

Approuvé le
31/10/2014

Drac des Pays de la Loire
Conservation régionale des monuments historiques

COMMISSION RÉGIONALE DU PATRIMOINE ET DES SITES

Séance du 3 avril 2014

PROCÈS-VERBAL

Sont présents

Monsieur Michel ANGOT, maire de Mayenne
Monsieur Philippe BARDEL, représentant le chef du service chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel, Conseil Régional,
Monsieur Etienne BARTCZAK, architecte des Bâtiments de France, STAP de Loire-Atlantique
Monsieur Louis BERGÈS, directeur régional des Affaires Culturelles
Monsieur François BON, Conseiller Général de la Vendée
Monsieur Jean-Philippe BOUVET, adjoint au Conservateur Régional de l'Archéologie
Monsieur Pierre CHANTEREAU, délégué régional des Pays de la Loire de l'Association « Ligue Urbaine et Rurale »
Monsieur David COUZIN, représentant la DREAL
Monsieur Laurent DELPIRE, conservateur des Antiquités et Objets d'Art de Loire-Atlantique
Mme Bénédicte FILLION-BRAGUET, chargée d'études documentaires en Maine-et-Loire,
Monsieur Philippe GALLAND, adjoint au maire de La Ferté-Bernard
Monsieur Nicolas GAUTIER, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Sarthe
Madame Julie GUTTIÈREZ, conservatrice des monuments historiques, CRMH
Monsieur Paul IONA-PRAT, vice-président pour le Maine-et-Loire de la Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France,
Monsieur Antoine LATASTE, chef de la Conservation régionale des monuments historiques
Monsieur Christian LENEVEU, délégué en charge de la Presqu'île Guérandaise pour la Fondation du Patrimoine
Monsieur Jacques LE POMELLEC, délégué régional de l'association « La Demeure Historique » Pays de la Loire
Monsieur Richard MARTINEAU, ancien directeur régional des Affaires Culturelles
Monsieur Pierre de MASCUREAU, délégué de l'association « Vieilles Maisons Françaises » pour la Sarthe
Madame Clémentine MATHURIN, conservatrice des monuments historiques, CRMH
Monsieur Franck MIOT, animateur du Patrimoine à la Ville du Mans,
Monsieur Thierry PELLOQUET, conservateur en chef du Patrimoine au Conseil Général de Maine-et-Loire
Madame Michèle POUPARD, adjointe au maire de Guérande
Monsieur Florian STALDER, représentant le chef du service chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel, Conseil Régional,

Sont excusés

Monsieur Samuel CHOLLET, archéologue à la Ville de Laval
Monsieur Eric DELALONDE, délégué départemental de l'association « La Demeure Historique » pour la Loire-Atlantique
Mme Stella DUPONT, maire de Chalonnes Sur Loire
Monsieur Pascal FILATRE, Architecte du Patrimoine
Monsieur Stéphane JUNIQUE, adjoint au maire de Nantes
Monsieur Xavier NÉRIEUX, délégué de Maine-et-Loire, de la « Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France »
Monsieur Alain PAUVERT, maire de Mortagne-sur-Sèvre
Monsieur Gérard POMPIDOU, délégué régional des Pays de la Loire de la Fondation du Patrimoine
Monsieur Pascal PRUNET, architecte en chef des monuments historiques
Madame Rose-Marie VÉRON, conseillère régionale des Pays de la Loire
Monsieur Christophe VITAL, directeur du Patrimoine Culturel au Conseil Général de la Vendée

Drac des Pays de la Loire

Conservation régionale des monuments historiques

COMMISSION RÉGIONALE DU PATRIMOINE ET DES SITES

Séance du 3 avril 2014

PROCÈS-VERBAL

M. BERGÈS accueille les membres pour la première séance de la commission régionale du patrimoine et des sites de l'année. Il salue ceux nouvellement présents, Mme LEVÊQUE, maire de Champtocé-sur-Loire, suppléante de Mme DUPONT, maire de Chalonnes-sur-Loire, et M. BARDEL, représentant le chef du service chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel pour la Région des Pays de la Loire.

L'ordre du jour est annoncé en quatre parties : le label Patrimoine XX^e siècle, une AVAP, deux demandes de désinscription et trois dossiers de protection.

M. BERGÈS soumet à l'approbation le PV de la séance du 28 novembre 2013 et demande à Mme AUMONT-LEROY de faire lecture de deux reformulations demandées par M. NÉRIEUX, délégué de la Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France, pour le Maine-et-Loire.

La première reformulation relative à la première intervention de M NERIEUX n'est pas acceptée par les membres de la commission, qui considèrent que M NERIEUX n'a pas été aussi explicite dans ses propos. Les membres de la commission acceptent a contrario la reformulation de sa seconde intervention:

« Dans le cadre des petites communes rurales où tout le monde se connaît et où les interactions familiales et amicales sont constantes, l'implantation de l'éolien, par les avantages pécuniaires qu'elle procure, ouvre la porte à toutes possibilités de prises illégales d'intérêts. »

Le procès-verbal du 28 novembre 2013 étant approuvé, M. BERGÈS annonce les deux dossiers de désinscription au titre des monuments historiques concernant deux croix en Loire-Atlantique. Il précise que cette procédure n'est pas fréquente et demande à M. DELPIRE, conservateur des antiquités et objets d'art de Loire-Atlantique de rapporter ces deux dossiers.

M. DELPIRE rappelle le contexte de la protection de ces croix. Comme d'autres croix commémoratives, de chemin ou de carrefour, elles ont été protégées au titre des immeubles au cours du XX^e siècle. L'environnement de ces croix a parfois évolué de façon significative, ce qui amène à s'interroger sur la pertinence de la protection au titre des immeubles. Il cite les deux demandes spécifiques : la première à FAY-DE-BRETAGNE, la seconde à PIRIAC-SUR-MER. Il précise que ce travail a été mené en partenariat avec Régine PELLEGRINI, architecte des Bâtiments de France, dans deux cadres différents :

- Loire-Atlantique – FAY-DE-BRETAGNE – Croix du Grand MÉRIMONT (fer forgé) du XVIII^e inscrite au titre des monuments historiques le 24 février 1944

inscrite au titre des objets mobiliers le 23 janvier 2013

C'est dans le cadre de la révision du PLU et de la réflexion sur un Périmètre de Protection Modifié autour de cette croix que la question s'est posée de l'intérêt d'en maintenir la protection au titre des immeubles.

Il fait état du projet par la commune de déplacer la croix et de la question de la pertinence de ce déplacement : une croix a un sens à l'endroit où elle a été placée. L'originalité de ce monument a aussi été prise en compte pour réexaminer l'intérêt patrimonial de cette croix.

Au regard de tous ces éléments, il a été considéré que pouvait être envisagée la protection de la croix comme objet mobilier puisque celle-ci serait déplacée. La commission départementale des objets mobiliers l'a protégée au titre des objets, ce qui implique, de fait, sa désinscription au titre des immeubles.

M. DELPIRE revient sur le contexte de la protection des croix en Loire-Atlantique et cite Stany GAUTHIER, conservateur du Musée des Ducs dans les années 1940, auteur d'un travail sur les croix de Bretagne et de la protection, dès 1944, d'un certain nombre de croix en pierre et une croix en fer forgée, celle du Grand Mérimont. Cette production très particulière de croix dites « aux sept outrages » (sans représentation du Christ mais avec tous les instruments de la Passion), est connue dans la région autour de Savenay, Besné. Ce modèle du Grand Mérimont, repéré comme étant le plus riche et le mieux conservé au niveau du département, se situe aujourd'hui le long d'une route nationale, sur une parcelle privée, dans un environnement sans intérêt.

M. DELPIRE précise que le petit réceptacle visible sur le croquis d'origine n'existe plus. La croix a été restaurée en 1878 par une famille résidant à proximité, le socle actuel serait contemporain de cette période-là.

Il présente d'autres modèles comparables dans la région de Savenay, de Bouée, de Cordemais. Il ajoute que l'originalité et la spécificité de cette croix justifient qu'elle soit protégée, ne serait-ce qu'au titre des objets mobiliers.

Il présente l'environnement, peu valorisant, de cette croix, le long d'une route nationale très passante et informe les membres sur l'intention de la commune de présenter cette croix dans un parc, dans le bourg, à proximité de la mairie. Le propriétaire privé de la parcelle a donné son accord pour céder la croix à la commune. Une visite sur place a permis de confirmer cette possibilité de déplacement, qui serait également l'occasion de la restaurer.

M. DELPIRE rappelle une certaine incompréhension exprimée par les riverains face à ce type d'édicule protégé au titre des monuments historiques et générant un rayon de protection de 500 m. Il conclut sa présentation en proposant la désinscription de cette croix en fer forgé au titre des immeubles, aujourd'hui protégée au titre des objets mobiliers et son déplacement pour une mise en valeur dans le centre bourg de FAY-DE-BRETAGNE.

- Loire-Atlantique – PIRIAC-SUR-MER – croix de Penhareng (granit sculpté) du XVI^e siècle.

Inscrite au titre des monuments historiques le 26 octobre 1944

inscrite au titre des objets mobiliers le 23 janvier 2013

M. DELPIRE fait observer que cette croix de Penhareng génère également un rayon de 500 m. La réflexion a été menée dans le cadre de la transformation de la ZPPAUP en AVAP. La question s'est posée à l'architecte des bâtiments de France, ainsi qu'à la commune d'inclure cette croix dans le périmètre de l'AVAP.

La croix se trouvant dans un environnement très banal, pavillonnaire, sans intérêt à protéger dans le cadre de l'AVAP, deux solutions sont alors envisagées : soit créer un petit décrochement au sein de l'AVAP en y intégrant la croix et en supprimant le rayon de 500m, soit se poser la question de l'intérêt historique de cette croix.

Cette croix est un remontage par un amateur de vieilles pierres dans les années 1920. Le docteur Bezy trouve un jour, dans un fossé, un élément d'un vieux calvaire, de la fin du XV^e siècle, représentant la Vierge sur une face, le Christ en Croix sur l'autre, sous un dais. Des pierres sont alors récupérées du manoir de Kerjean à PIRIAC-SUR-MER, pour en faire la base d'un nouveau

calvaire.

Cette croix a fait l'objet d'une protection au titre des immeubles en 1944. On trouve des modèles de ce type à Trescalan, à la Turballe. D'autres exemples ont été protégés dans ces mêmes années. Il signale que cette croix a été régulièrement déplacée, dans les années 1920, dans les années 1960, vers 1970 près d'un transformateur et aujourd'hui à un carrefour, près d'un immeuble, « coincée » entre deux petites haies. Il ajoute que ce constat a amené à penser que l'élément sommital pourrait être protégé en tant qu'objet mobilier, et qu'une demande de désinscription au titre des immeubles de cette croix se justifie, car elle n'est pas attachée historiquement à son environnement.

M. DELPIRE précise qu'il ne s'agit pas d'une démarche généralisée de désinscription des croix de chemins de Loire-Atlantique. Il s'agit bien de deux cas particuliers qui ont été étudiés dans le cadre de la révision de documents d'urbanisme.

M. BERGÈS passe la parole à Mme GUTTIÈREZ qui précise que ces deux croix ont reçu l'avis favorable, à l'unanimité, de la commission départementale des objets mobiliers le 23 janvier 2013, pour une inscription au titre des objets mobiliers. Elle ajoute que cet avis nécessite une présentation devant la CRPS pour leur désinscription au titre des immeubles, l'idée étant de les requalifier eu égard à leur intérêt patrimonial limité qui relève du petit patrimoine, mais qui sont toutefois une spécificité du département de Loire-Atlantique. Elle ajoute qu'une inscription au titre des objets mobiliers permettra au conservateur des Antiquités et Objets d'Art d'en assurer le suivi sanitaire.

M. BERGÈS confirme la volonté de la commune de FAY-DE-BRETAGNE par la lecture de la lettre de Mme le maire exprimant sa demande de désinscription au titre des monuments historiques de la croix du Grand Mérimont et le souhait de sa mise en valeur par son déplacement en centre-bourg, près des étangs de la Madeleine.

M. BERGÈS met aux voix la proposition du rapporteur de désinscription au titre des immeubles des croix suivantes :

- Loire-Atlantique – FAY-DE-BRETAGNE – Croix du Grand Mérimont – (fer forgé XVIII^e)

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : UNANIMITE

Considérant que la Croix du Grand Mérimont à FAY-DE-BRETAGNE (Loire-Atlantique), dont le déplacement est prévu dans un avenir proche est un élément de patrimoine local ayant acquis un statut d'objet mobilier protégé au titre des monuments historiques, son inscription au titre des immeubles ne se justifie plus. La commission régionale du patrimoine et des sites approuve la désinscription au titre des immeubles de la croix du Grand Mérimont

- Loire-Atlantique – PIRIAC-SUR-MER – Croix de Penhareng (pierre sculptée XVI^e)

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : UNANIMITE

Considérant que la Croix de Penhareng à PIRIAC-SUR-MER (Loire-Atlantique) a été déplacée de son environnement d'origine, son inscription au titre des immeubles ne se justifie plus. Cet élément de patrimoine local ayant acquis un statut d'objet mobilier protégé au titre des monuments historiques, la commission régionale du patrimoine et des sites

approuve la désinscription au titre des immeubles de la croix de Penhareng.

- Maine-et-Loire – LA JUMELLIÈRE – Château

dossier examiné en délégation permanente le 17 mars 2005

rapporteur : Solen PERON

propriétaires : privés, présents

commune : représentée

M. BERGÈS accueille les propriétaires et le maire de la commune. Il demande à Mme PERON de rapporter le dossier.

Cette propriété, dessinée sous le Second Empire pour Armand-Urbain, comte de Maillé, comprend un édifice élevé par l'architecte Henri Parent construit entre 1858 et 1862, inauguré en 1866, agrandi par une extension due à l'agence d'Ernest SANSON (vers 1874), des dépendances (écuries, serres, cascade de rocailles, château d'eau, maison du jardinier, potager) et un parc paysager de 59 hectares, planté en 1867.

proposition du rapporteur :

inscription au titre des monuments historiques des éléments suivants composant le château de la Jumellière :

- château (en totalité),
- écuries et pavillon du jardinier (façades et toitures),
- l'ensemble du parc clos de murs, avec ses grilles, ponts et porteries, y compris la glacière,
- le château d'eau,
- les serres avec la rocaille,
- la grange à fleurs

M. BERGÈS remercie le rapporteur pour sa présentation et donne la parole aux propriétaires présents. Ceux-ci confirment leur volonté d'assurer la conservation du château dans les meilleures conditions possible.

La parole est ensuite donnée à M. le Maire qui fait part de l'intérêt de la commune pour ce château et son parc qui font partie intégrante du bourg de la Jumellière. Il se satisfait également du projet des nouveaux héritiers d'ouvrir le château et le parc à la visite, resté fermé depuis quelques dizaines d'années. Il cite les châteaux de la commune dont trois en bon état la Jumellière, le château de la Fautrière et celui des Buhards ; il ajoute que la commune, riche en patrimoine, ne pourra qu'être fière d'une protection au titre des monuments historiques pour le château de la Jumellière.

M. BERGÈS demande l'avis des différents services présents et donne la parole à M. COUZIN de la DRÉAL.

M. COUZIN note la composition du parc, bien présenté, mais s'interroge sur l'état sanitaire de sa végétation et les orientations de gestion, notamment la pièce d'eau qui a tendance à se refermer. Il demande si l'on dispose d'éléments objectifs qui permettent d'en assurer la conservation, tout au moins la gestion ?

Le propriétaire répond que le parc est entretenu par un paysagiste et que cet entretien va continuer dans les années à venir.

Mme MATHURIN évoque la question des objets mobiliers, puisqu'un des intérêts du château est que la plupart des objets soient encore en place. Elle demande aux propriétaires de s'exprimer devant la commission sur leur orientation. Elle ajoute que cet aspect est important et qu'il sera débattu par la commission.

Le propriétaire regrette que, durant la dernière succession, certains objets aient quitté le château et maintient que son objectif est de garder intactes les pièces dans leur ensemble.

Mme PERON fait état de l'inventaire rédigé en 1931, lors de la succession de la Duchesse de Plaisance qui a permis de constater effectivement ce qui était parti, mais aussi ce qui était resté. Elle souligne l'importance de ce document précieux pour l'avenir et pour estimer la valeur patrimoniale et mémorielle des objets en ce lieu.

M. COUZIN intervient pour interroger M. le Maire sur le document d'urbanisme, concernant la gestion des abords du parc et de projets éventuellement d'urbanisation.

M. le Maire informe les membres d'une révision du PLU, et d'une délibération, au niveau de l'intercommunalité, pour élaborer un PLUI. Il ajoute que le dossier est en cours et que la protection au titre des monuments historiques du château de la Jumellière, du fait de la proximité du bourg, impactera sur l'urbanisation. Il demande à ce titre des informations sur la mise en place d'un Périmètre de Protection Modifié, il ajoute que cette procédure lui semble adaptée au contexte local.

M. BERGÈS demande à M. GASCHET de répondre sur ce point.

M. GASCHET, considérant l'importance que revêt ce domaine par rapport au bourg de la Jumellière, se dit tout à fait favorable pour réfléchir avec la mairie à un Périmètre de Protection Modifié qui puisse à la fois prendre en compte les intérêts propres du domaine, et les aspirations de la municipalité en matière de développement. Pour répondre à la question de M. le Maire, il précise que cette procédure pourra intervenir au moment de la révision du PLU.

M. IOGNA-PRAT fait observer que la procédure de Périmètre de Protection Adapté peut être présentée avec la mesure de protection.

M. BERGÈS ouvre le débat.

Mme FILLION-BRAGUET demande au rapporteur pourquoi les précédentes tentatives de protection ont échoué, alors que le domaine est remarquable et bien protégé. Elle ajoute qu'un avis sur une proposition d'étude de classement pourrait être envisagé.

Mme PERON répond en précisant qu'au début des années 1980 on commençait tout juste à protéger les édifices du XIX^e siècle, et qu'en son temps, la délégation permanente, en 2005, n'a pas jugé le caractère de la Jumellière exceptionnel par rapport au corpus régional.

Elle pense qu'il aurait peut être fallu, à l'époque, prendre ce château sous l'approche d'un château de famille, représentatif d'une société, et changer de regard pour voir, dans ce château, le témoignage de toute une société, avec les gens de maison, société qui a aujourd'hui disparu. Elle ajoute, d'autre part, qu'Henri PARENT n'a peut-être pas trop attiré l'attention. Ce changement de regard a permis de rouvrir le dossier.

Mme PERON ajoute que la Jumellière comprend des archives, et notamment des plans conservés au musée d'Orsay : l'apport de nouveaux éléments documentaires a permis de reprendre le dossier.

Elle informe par ailleurs qu'il n'y avait pas, à l'époque, d'opposition à la protection de la part des propriétaires et fait remarquer que l'état actuel de la toiture et des menuiseries s'explique peut-être par le fait que cette protection ne soit pas venue suffisamment tôt.

M. de MASCUREAU intervient pour être renseigné sur l'état sanitaire de l'ensemble.

Mme PERON précise que les travaux de première urgence porteraient sur la restauration des menuiseries, vraiment toutes d'époque, puis de la toiture, notamment les faîtages, le plomb.

Elle fait part des intentions du propriétaire de développer économiquement le château.

M. IOGNA-PRAT revient sur les propos précédents de M. GASCHET : « j'ai cru comprendre que vous n'avez pas proposé de Périmètre de Protection Adapté, que vous préférez qu'il y ait le périmètre de droit commun, vous réservant la possibilité, lors de l'élaboration du PLU, de vous rapprocher de la commune pour envisager un Périmètre de Protection Modifié. »

M. COUZIN réitère sa question sur le parc pour lequel la présentation livre moins d'éléments que sur le bâti, même si on a le plan de composition : c'est un parc paysager du XIX^e siècle, avec les allées qui s'ouvrent sur le paysage environnant. On a des enjeux d'urbanisation, et la notion de périmètre, outre le fait que celui-ci va être très conséquent, va impacter le territoire communal. Il serait très utile, si périmètre adapté il ne peut y avoir, que soit signalé, dans le compte-rendu, la nécessité d'avoir cette réflexion au moment de l'élaboration du PLU, y compris pour déterminer la vocation des territoires immédiats qui bordent cet immense parc et qui participent de la composition du bien à inscrire aujourd'hui.

Mme PERON apporte une précision concernant les abords qui se dégageraient à compter des murs, le parc n'est pas clos à 100 % : c'est le versant Nord et Est, au contact direct aujourd'hui avec le bourg qui est clos de murs ; sur le versant Sud, il n'y a pas de mur, il n'y a donc pas d'abords. En revanche, il y a des terrains agricoles, dont une partie reste la propriété, pour l'instant, de la famille.

Mme MATHURIN souligne l'intérêt de cet ensemble. Elle ajoute que le propriétaire est très impliqué dans la conservation du château et des objets, très bien documentés. Elle évoque les dispositions de la nouvelle Loi patrimoine, pour maintenir *in situ* les objets et souligne également l'étonnante conservation du bâtiment dans son ensemble : la distribution n'a pas été touchée, tout est en place, jusqu'à la sonnette, le coffre. C'est un vrai témoignage de la vie de château de cette époque.

M. PELLOQUET rejoint les propos de Mme MATHURIN concernant le témoignage de vie et souligne également la qualité d'exécution de l'architecture tout à fait exceptionnelle dans la sculpture, les menuiseries, la zinguerie, et la composition de l'escalier.

M. STALDER propose d'aller au-delà de la clôture, et d'intégrer les murets avec les fossés sur la rue, les petits ponts de franchissement au niveau de la porterie Nord, et le petit pont d'accès, traité dans le même style. Ces éléments sont d'une richesse qui va au-delà même de la propriété, dans les abords, qu'il serait bien de prendre en compte dans le traitement des chaussées bordant ces parties avec les murs.

Mme GUTTIEREZ revient sur les propos de Mme FILLION-BRAGUET concernant l'éventualité d'une proposition de classement de la Jumellière et demande l'avis de Mme PERON sur ce point compte tenu de l'authenticité et du caractère très complet de ce château. La question est posée de savoir si des châteaux du XIX^e de cette même typologie ont déjà été proposés au classement au niveau du corpus national.

Mme PERON répond que ce château ne peut être comparé aux grandes réalisations parisiennes d'Henri PARENT, mais qu'il faut le considérer comme une maison de campagne, de famille, qui ne sert que deux ou trois mois à l'année, usage qui perdure encore.

Les critères d'authenticité, de représentativité sont là, mais elle se pose la question de savoir si le classement au titre des monuments historiques est le niveau de protection approprié pour le propriétaire.

M. MARTINEAU est frappé par l'état de conservation parfait du sous-sol et de l'ensemble. Il ajoute que la question de la proposition de classement reste posée, ensemble à bien des égards exceptionnel dans le fait qu'il soit conservé à ce point dans son jus, avec un parc remarquable autour, des gens qui ne veulent pas refermer la propriété sur elle-même, mais qui souhaitent l'ouvrir à la délectation du public, il y a là énormément d'arguments qui plaident en faveur de l'édifice.

Mme MATHURIN admet que la comparaison avec l'hôtel particulier Jacquemart ANDRÉ ou avec d'autres hôtels particuliers parisiens serait difficile, mais ajoute que le lien qui pourrait perdurer avec les objets pourrait plaider en faveur d'un éventuel classement. Elle annonce ce deuxième dossier objets qui sera mené parallèlement avec celui de l'immeuble et ajoute que ce dossier est vraiment un exemple du genre pour faire en sorte que les objets restent en place.

M. STALDER revient sur la comparaison parisienne et se demande si, à l'échelle de la région des Pays de la Loire, la Jumellière n'est pas le plus exceptionnel château du Second Empire, conservé

dans un état aussi authentique, ce qui pourrait justifier un classement au titre des monuments historiques.

Mme PERON rejoint les propos de M. STALDER pour dire que c'est peut-être cette cohérence, à tous les points de vue, qui a permis de rouvrir le dossier. Elle ajoute que la dernière succession de la Princesse de POLIGNAC, a vu partir les premiers portraits de famille, notamment des portraits des Maillé, un tableau d'Hubert ROBERT dans la salle à manger. Nous sommes aujourd'hui à un moment crucial de l'histoire de ce lieu.

Mme MATHURIN et Mme PERON, confirment que les consoles sont bien traitées comme immeubles par destination, puisqu'elles sont attachées aux boiseries. Les portraits en médaillons, intégrés dans les boiseries seront à définir comme des immeubles par destination. Mme PERON répond oui pour le grand salon, en revanche pour le petit salon, les tableaux sont accrochés. Elle ajoute que dans le vestibule le tableau de la dévolution de la terre de la Jumellière qui est encastré dans la boiserie est authentique. Par contre, les tapisseries des Gobelins sont partis avec la seconde Guerre Mondiale.

Elles conviennent que ces précisions seront à mentionner dans l'arrêté de protection.

Mme PERON conclut les débats pour dire que le Musée d'Orsay a accepté la dation du Prince de POLIGNAC, le grand-père du propriétaire actuel, des projets faits par l'agence d'Ernest SANSON pour la Jumellière, ce qui est peut-être un indice de l'intérêt de l'édifice sur un plan national.

Mme MATHURIN souligne les noms des deux grands architectes parisiens que sont PARENT et SANSON.

Le dossier ne faisant plus débat, M. BERGÈS met aux voix la proposition du rapporteur :

inscription au titre des monuments historiques des éléments suivants composant le château de la Jumellière :

- château (en totalité), avec ses décors intérieurs de boiserie, y compris les consoles qui y sont attachées et les portraits en médaillons qui y sont intégrés.
- écuries et pavillon du jardinier (façades et toitures),
- l'ensemble du parc clos de murs, avec ses grilles et porteries, y compris la glacière,
- le château d'eau,
- les serres avec la rocaille,
- la grange à fleurs

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : UNANIMITE

Considérant que le château de la Jumellière, conçu par l'architecte Henri PARENT et agrandi par l'agence d'Ernest SANSON, ainsi que son parc à l'anglaise, présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de leur authenticité, de leur intégrité et de leur représentativité du courant éclectique, des usages et du mode de vie de la seconde moitié du XIXe siècle, la commission régionale du patrimoine et des sites approuve l'inscription au titre des monuments historiques des éléments suivants :

- le château de la Jumellière en totalité, avec ses décors intérieurs de boiseries, y compris les consoles attachées aux boiseries du grand salon et de la salle à manger, ainsi que les cantonnières avec leurs doubles-rideaux et les portraits en médaillon intégrés aux boiseries du grand salon et, dans le vestibule, le tableau de la dévolution de la terre de la Jumellière, également intégré,
- les façades et toitures des écuries et du pavillon du jardinier,
- l'ensemble du parc clos de murs avec ses grilles, ponts et porteries, y compris la glacière,
- le château d'eau, les serres avec la rocaille et la grange à fleurs.

M. BERGÈS met aux voix une proposition de transmission du dossier en commission nationale pour mettre à l'étude un éventuel classement du château de la Jumellière

CONTRE : 0
ABSTENTION : 4
POUR : 15

La commission régionale du patrimoine et des sites approuve la proposition de transmission du dossier de la Jumellière en commission nationale.

- Maine-et-Loire – SEICHES-SUR-LE-LOIR – Château de Brignac

dossier examiné en délégation permanente le 27 juin 2013

rapporteur : Solen PERON

propriétaire : privé, présent

Edifice néo-gothique construit ex-nihilo par René Hodé en 1856 à la demande du Comte de VILLOUTREYS. Décor intérieur néo-gothique (vestibule, salle à manger, billard...). Le manoir de Coué -appellation de l'ancienne propriété- est alors converti en communs. Chapelle, parc de Choulot, potager clos de murs.

proposition du rapporteur :

inscription au titre des monuments historiques des éléments suivants composant le château de Brignac :

- façades et toitures
- des pièces du rez-de-chaussée (le vestibule, la salle de billard, la salle à manger, avec ses deux crédences, le grand salon et le petit salon Louis XV et Louis XVI), ainsi que le grand escalier avec sa cage

M. BERGÈS remercie le rapporteur pour sa présentation et propose au propriétaire du château de Brignac de s'exprimer.

Celui-ci dit son attachement à cette propriété, vendue par ses ancêtres en 1908, qu'il a pu racheter en 1996. Il précise qu'une première occupation par ses ancêtres s'est faite à Coué, pendant la construction de Brignac. Il souhaite faire en sorte que l'ensemble ait une cohérence pour une vision globale de la vie de ce domaine qui porte les traces du XIV^e siècle et que l'on puisse se rendre compte d'une forte évolution dans le temps de ces deux bâtiments. Il insiste sur la notion d'ensemble.

Pour répondre à M. de MASCUREAU, le propriétaire précise que la teinte blanche des menuiseries marque l'étape de restauration avant une mise en teinte aux couleurs d'origine.

A la question de M. MARTINEAU, le propriétaire répond qu'effectivement le château est peu meublé du fait de la vente du château en 1908 et d'un éparpillement des meubles dans toute la famille. Il dit sa volonté de remeubler Brignac, petit à petit, ce qu'il a commencé.

M. MARTINEAU demande au propriétaire s'il a l'intention d'ouvrir le château au public. Le propriétaire ouvre le château au public et précise qu'à ce titre il bénéficie d'un agrément fiscal.

M. COUZIN revient sur la présentation des communs qui ne sont pas accessibles. Il fait le constat de cet ensemble hétérogène mais qui traduit l'histoire et l'occupation du lieu. Il lui semble difficile de dissocier Brignac de Coué ; même si intérieurement l'état n'est pas satisfaisant, on lit très bien la composition, même inachevée, de ces communs. Il trouverait très intéressant de ne pas dissocier ces ensemble bâtis. Il pose la question des parcs, sur lesquels, en revanche, on ne dispose que de peu d'éléments. Il cite le plan de Choulot mais sans certitude qu'il ait été réalisé.

M. BERGÈS demande à Mme PERON d'intervenir sur le périmètre de protection.

Elle apporte des précisions sur le parc, qui comprenait autrefois 17 fermes, totalisant 423 ha. Cet ensemble est aujourd'hui sorti de la propriété foncière, qui ne comprend aujourd'hui plus que 12 ha. Le propriétaire fait état à l'origine de deux parcs concentriques autour de Brignac, un premier parc de 12 ha, qui est resté intact avec les bosquets, les percées tels que présentés et un deuxième parc qui contournait complètement qui faisait une centaine d'ha, avec un étang, des bois et des prairies, des percées sur les terres agricoles qui étaient les 17 fermes qui maintenant sont

transformées en verger, tout cela démantelé à partir de 1950.

Mme PERON ajoute que pour cette raison, elle n'a pas retenu le parc dans la proposition de protection.

M. BERGÈS ouvre le débat sur les communs (ancien Coué) et sur l'intérêt du bâtiment.

Mme PERON estime que, sur le plan strictement architectural, ces bâtiments ne présentent pas un intérêt suffisant, et que le grand logis ne paraît pas avoir été achevé. Cela étant, on ne peut disconvenir que visuellement ils sont aujourd'hui formellement rattachés à Brignac. Elle ajoute que pour sauver l'un, il paraît difficile de ne pas sauver l'autre.

Le propriétaire précise que le bâtiment de Coué (XVIII^e siècle), avec le fronton, est bâti sur les murs de l'ancien manoir du XIV^e, dont on voit un reste de fenêtre à meneaux au milieu de la façade. Il souligne l'histoire de cette présence et une continuité, ainsi que la cave, bien antérieure au bâtiment XVIII^e, la charpente a été retravaillée au XVIII^e siècle, mais tout est parti de ces bâtiments XIV^e.

M. BERGÈS donne la parole à Mme FILLION-BRAGUET qui souhaite avoir des précisions sur l'état de la chapelle : reste-t-il des vitraux, des menuiseries anciennes, un autel, du mobilier ?

Le propriétaire apporte des précisions concernant cette chapelle : elle a été inversée au XIX^e au moment de la construction de Brignac, la porte donnant dans la cour de Coué qui est bouchée aujourd'hui, sert de sacristie. La chapelle a été inversée, une porte a été ouverte côté château, elle a été remaniée, un caveau y a été créé pour les VILLOUTREYS, qui ont été déménagés à la vente de 1908. Il reste un autel, une dizaine de messes y sont dites chaque année, la chapelle ne comporte pas de vitraux, deux fenêtres de carreaux classiques se font face, le sol en dallage blanc et cabochons noirs, la voûte de bateau renversé qui cache la charpente.

M. IOGNA-PRAT s'adresse au propriétaire pour lui demander son avis quant à l'inscription des communs.

Le propriétaire se dit totalement favorable à la protection au titre des monuments historiques des communs. Il souligne que les grandes phases de restauration à faire sont bien sûr sur Brignac, mais également sur Coué. Il ajoute que si Coué ne bénéficie pas de l'inscription, il aura quand même les charges liées au respect des travaux par rapport à Brignac qui, lui sera inscrit, mais sans avantage fiscaux sur Coué, la charge sera donc insurmontable.

A la question de M. LENEVEUX, le propriétaire répond que la propriété n'est pas visible de la rue.

Mme GUTTIEREZ interroge le propriétaire sur le devenir de ces communs, sur des projets de restauration, de réutilisation de ces espaces.

Le propriétaire fait part de son projet de réhabilitation pour en faire son habitation.

M. BERGÈS demande aux différents services de donner leur avis.

Mme MATHURIN fait part de son avis réservé sur la protection des communs. Elle fait état des intérieurs en ruine, des planchers qui n'existent plus. Elle craint que l'intérêt ne soit pas à la hauteur des dépenses nécessaires à leur restauration.

M. COUZIN revient sur la proposition de protection des communs qui se limiterait aux façades et toitures.

Mme PERON reformule les intentions du propriétaire de réaménager complètement les intérieurs.

Mme GUTTIEREZ revient sur l'intérêt architectural des communs, qui ne lui paraît pas suffisant. Elle pose la question de savoir si le lien historique avec le château de Brignac est suffisant pour justifier une protection de ces communs.

Mme PERON répond que si l'on s'en tient uniquement à l'intérêt purement architectural de l'édifice cela semble beaucoup plus limité, comparé à l'édifice construit par René HODÉ, qui lui en revanche sert vraiment de fer de lance pour l'exposition de 1977.

Elle informe les membres de la commission sur la situation du propriétaire qui, pour pouvoir mener à bien la restauration de Brignac, est financièrement engagé aussi avec l'ancien Coué. Elle reprend les termes du propriétaire pour dire que si l'ancien Coué reste aux abords, cela lui posera des problèmes.

Mme GUTTIEREZ répond que ce critère ne doit pas être pris en compte dans la décision de protection.

Mme PERON reprend alors sa proposition de protection, en accord avec Mme MATHURIN, soit le château construit par René HODÉ, avec certains décors intérieurs.

M. de MASCUREAU intervient pour évoquer la suppression des agréments fiscaux, dispositif qui aurait pu aider le propriétaire des communs de Coué.

M. BERGÈS confirme que ce dispositif est effectivement supprimé depuis le 1er janvier 2014, et qu'il n'est donc plus possible d'en accorder de nouveaux.

Mme COMBE intervient pour confirmer que le propriétaire bénéficie d'un agrément fiscal depuis qu'il est propriétaire et ce également pour l'ancien Coué .

M. LE POMMELEC pose la question d'une proposition de protection partielle pour Coué, limitée aux extérieurs.

M. MARTINEAU propose une protection limitée au logis XVIII^e, fondé sur l'ancien château, et qui semble correspondre à la partie que le propriétaire souhaite réaménager, partie selon lui qui présente le plus d'intérêt, avec son fronton, même si inachevée.

M. LATASTE intervient pour rappeler la vocation de la commission qui n'est pas de statuer sur les subventions qui peuvent être attribuées aux propriétaires, mais de juger de l'intérêt architectural des propositions de protection. Il se dit extrêmement réservé sur une décision de protection concernant ces communs et pense que la commission peut s'en tenir aujourd'hui à la proposition du rapporteur. Il ajoute que si on en reste à ce qui fait le fondement des réflexions de la commission, il faut s'en tenir à une protection limitée du château.

Mme LEVÊQUE intervient pour demander si les mesures de protection n'ont pas vocation à protéger des ensembles. Le fait de dissocier les communs du château de Brignac, ne va-t-il pas à l'encontre de l'intérêt de garder les propriétés dans leur ensemble ?

Mme MATHURIN apporte une précision concernant le domaine historique ; successivement le logis de Coué, puis le château de Brignac, construit à côté. Au XIX^e, ce château a volontairement tourné le dos au logis de Coué et a été construit ex-nihilo, n'ayant rien à voir avec le logis d'origine.

M. COUZIN précise que ce logis est un élément de composition du parc sur le plan de Choulot. Il ajoute qu'historiquement, il n'y aurait pas eu Brignac sans Coué.

Mme GUTTIEREZ s'adresse au rapporteur pour savoir si ce château est particulièrement intéressant par rapport aux autres châteaux attribués à HODÉ, déjà protégés au titre des monuments historiques, au niveau du corpus départemental ?

Mme PERON précise que ce château est plus modeste que Brézé, Chanzeaux, Challain, elle ajoute que si ce dernier a été choisi pour être la tête d'affiche à l'exposition de 1977, qui était vraiment le fer de lance de la redécouverte de l'architecture du XIX^e, c'est que c'était quand même l'archétype de l'oeuvre de HODÉ. Elle ajoute que s'il reste un édifice hodéen à protéger pour le Maine-et-Loire, que ce soit celui-ci, qui est équilibré dans sa composition, dont on a le répertoire complet, ainsi que les plans.

A la question de M. de MASCUREAU concernant la protection du château de la Baronnière inscrit qui lui semble proche de Brignac, Mme PERON répond que l'édifice est inscrit depuis 1993 et classé en 1995 pour les communs.

M. CHANTEREAU intervient pour donner son avis sur la protection de la totalité de Coué qui lui paraît excessive, par rapport à l'objet principal, et par rapport à l'étendue et la qualité. Il estime, par contre, qu'envisager l'inscription de Brignac, plus du corps XVIII^e et uniquement du corps XVIII^e, lui semblerait de nature à rétablir une certaine unité historique du lieu en termes de protection .

M. PELLOQUET, dans un souci de cohérence, ne se dit pas favorable à une protection partielle de

Coué. Il fait remarquer l'intérêt de ce château dans l'évolution du travail de HODÉ, d'une architecture extrêmement subtile, très représentative de ce gothique troubadour, très caractéristique du Val de Loire, d'une certaine élégance qui reflète bien le style de l'architecte. Pour les communs, cela lui paraît moins évident, bien que nous ayons deux sortes de communs, un logis avec une écriture XVIII^e, d'une certaine élégance même s'il n'a pas été achevé, puis l'intervention de HODÉ (aile du fond).

Le dossier ne faisant plus débat, M. BERGÈS met aux voix la proposition du rapporteur :
inscription au titre des monuments historiques des éléments suivants composant le château de Brignac :

- façades et toitures
- des pièces du rez-de-chaussée (le vestibule, la salle de billard, la salle-à-manger avec ses deux crédences, le grand salon et le petit salon voulus Louis XV et Louis XVI, ainsi que le grand escalier avec sa cage

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : UNANIMITE

M. BERGÈS met aux voix une deuxième proposition :

inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures des bâtiments composant l'ancien Coué :

CONTRE : 3
ABSTENTION : 3
POUR : 12

M. BERGES met aux voix une troisième proposition :

inscription au titre des monuments historiques de la totalité des bâtiments composant l'ancien Coué :

CONTRE : 14
ABSTENTION : 0
POUR : 4

Considérant que le château de Brignac, édifié par l'architecte René Hodé à proximité de l'ancien manoir de Coué, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa représentativité du courant néogothique en Anjou et du décor éclectique de ses pièces de réception, la commission régionale du patrimoine et des sites approuve l'inscription au titre des monuments historiques des éléments suivants :

- les façades et toitures du château de Brignac,
- les pièces du rez-de-chaussée, à savoir : le vestibule, la salle à manger avec ses deux crédences, la salle de billard, les salons voulus Louis XV et Louis XVI, l'escalier avec sa cage,
- les façades et toitures des bâtiments composant l'ancien Coué.

- Sarthe – BOURG-LE-ROI – enceinte médiévale : extension de protection

rapporteur : Noëlle Combe

propriétaire : commune et privé

demandeur : propriétaire

Au nord de la Sarthe, la commune de BOURG-LE-ROI est réduite au seul bourg, enserré dans une enceinte percée de la porte Saint-Rémy au nord et de la porte Saint-Mathurin au sud. Leurs

caractéristiques stylistiques permettent de dater cette enceinte de la 2^e moitié du XII^e siècle ou du début du XIII^e siècle. A l'ouest, la défense était assurée par la présence d'un cours d'eau et à l'est par une motte dominant le bourg de plus de 25 m.

Les restes de l'enceinte fortifiée avec ses portes Saint-Rémy et Saint-Mathurin, ainsi que l'ancienne motte féodale avec les ruines du donjon, sont inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 22 mars 1983. Cependant, l'emprise des anciens fossés longeant les murs d'enceinte au nord et au sud n'avait pas alors été prise en compte.

Proposition du rapporteur

inscription au titre des monuments historiques de l'emprise des anciens fossés longeant les murs d'enceinte au nord et au sud.

Mme COMBE présente le mur nord de l'enceinte, côté intérieur d'abord, la commune ayant acquis une bande de terre de part et d'autre de l'enceinte, afin de permettre aux visiteurs d'appréhender la totalité de la muraille : de l'intérieur sur une courte distance depuis l'est, puis à l'extérieur jusqu'à la porte Saint Rémy. En 1819, l'emprise des anciennes douves n'est pas lotie, ce sont des terrains vagues. Au cours du XIX^e et jusqu'au début du XX^e un certain nombre de projets de lotissements, ont vu le jour, la commune ayant besoin d'argent. Certaines ventes ont eu lieu mais, dès avant 1934, la commune avait racheté toute la bande de terrain le long de la muraille sud.

En revanche le long de la muraille nord, l'emprise des douves a été vendue à des riverains. Les bandes de terre rachetées par la commune à la suite de la restauration de l'enceinte n'excèdent pas 4 mètres, le reste étant constituées de terres agricoles. Il paraît souhaitable d'envisager la protection de l'emprise totale des anciens fossés telle qu'indiquées sur le plan cadastral de 1819, et non pas seulement sur les 4 mètres propriété de la commune. Les propriétaires des parcelles constituant le reste de l'emprise des anciennes douves, exploitants agricoles, ont donné leur accord à cette extension dans la mesure où cette protection ne générera pas de nouveau périmètre et n'en n'empêchera pas l'exploitation.

M. BERGÈS ouvre le débat sur l'extension de protection et donne la parole à M. COUZIN qui s'exprime sur la question de l'emprise des abords qui vont être générés.

A cette question Mme COMBE répond que tous les murs, la motte et les vestiges du donjon médiéval sur la motte sont protégés depuis 1974. Elle ajoute que cette bande de terre non bâtie ne génère pas d'extension des abords existants.

Le dossier ne faisant plus débat M. BERGÈS met aux voix la proposition du rapporteur :

extension de l'inscription au titre des monuments historiques de l'emprise des anciens fossés, longeant les murs d'enceinte au nord et au sud.

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : UNANIMITE

Considérant que les anciens fossés de l'enceinte médiévale de BOURG-LE-ROI (Sarthe) présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leur appartenance historique et physique au système défensif de ce bourg fortifié par Henri II Plantagenêt aux confins du Maine et de la Normandie, la commission régionale du patrimoine et des sites approuve l'inscription au titre des monuments historiques de leur emprise au sol.

Drac des Pays de la Loire

Service Paysage, Architecture et Développement Durable

COMMISSION RÉGIONALE DU PATRIMOINE ET DES SITES

Séance du 03 AVRIL 2014

Relevé de Conclusion

AVAP

Présentation de l' A.V.A.P. de MONTFAUCON MONTIGNE (Maine-et-Loire)

PRESENTS :

Communauté de communes Moine et Sèvre :

- M SOULARD – Président de la commission urbanisme

CHARGÉE D'ÉTUDES :

- CABINET PONANT- Bruno COUSSY et Anne BOISSAY -

ABF ASSOCIÉ À L'ÉTUDE : M. Marc GASCHET architecte des bâtiments de France (STAP 49)

M. Louis BERGÈS, président de séance, accueille les participants, et donne la parole à M. Marc GASCHET qui rappelle les éléments suivants:

- La délibération pour la mise à l'étude de l'AVAP de MONTFAUCON-MONTIGNE a été prise le 4 décembre 2009. L'étude concerne les communes de MONTFAUCON-MONTIGNE puis ST GERMAIN SUR MOINE ; le dossier a traîné en longueur du fait de l'actualité et le calendrier a suivi les textes ;
- MONTFAUCON et MONTIGNE au départ deux villages distincts, se sont réunis en une commune.
- L'image industrielle des Mauges occulte toute autre clé d'entrée alors qu'il existe bien un patrimoine architectural et paysager riche dans ces communes.
- Ce dossier a été porté par l'enthousiasme de M. SOULARD.

Puis Mme BOISSAY du cabinet PONANT présente son dossier ; elle développe d'abord le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, sur les deux communes, et plus particulièrement sur MONTFAUCON MONTIGNE, initiateur du projet.

Elle évoque des traces d'occupation dès le néolithique, mais souligne que le moyen-âge, marqué par le château de Foulques Nerra, a laissé une motte féodale bien présente dans le paysage de MONTFAUCON alors ville fortifiée ; celle-ci présente 3 enceintes avec 1 édifice religieux dans chaque enceinte : église St Jacques, église St Jean, l'église Notre Dame ayant été démolie à la révolution.

Peu de vestiges subsistent en revanche à MONTIGNE ;

Ces deux villages se situent sur un lieu de passage vers le sud, traversant la Moine, et ont subi de grands dommages humains et matériels, en 1794 lors des guerres de Vendée.

La situation de MONTFAUCON, éloignée des voies ferrées, ne lui permettra pas de se développer, malgré la présence d'industries textiles et de moulins au XVIII^e et XIX^e siècle.

Plus récemment, son économie était marquée par l'industrie du lait et des chaussures.

Au plan patrimonial, Bruno COUSSY note la présence de grands paysages, marqués par la vallée de la Moine. Des haies bocagères plus éloignées de la vallée, des grands sujets au plan végétal que le chargé d'études souligne à partir de cônes de visibilité, incluant les 3 clochers existants sur la commune de MONTFAUCON-MONTIGNE.

MONTFAUCON est marqué par la présence de venelles, traversantes à partir des deux rues principales. MONTIGNE présente la même organisation spatiale.

Autour des hameaux, il existe une grande hétérogénéité, avec un habitat diffus.

Des édifices emblématiques existent sur la commune : maisons de bourg, de maîtres, château de Doré les Tours à MONTFAUCON, église St Martin à MONTIGNE, plusieurs chapelles.

L'implantation étagée en pente sud-est des constructions des deux cœurs de bourgs, assure une protection aux vents dominants. L'usage des matériaux locaux, brique et granit, est de mise.

La cartographie établie sur le territoire, classifie l'inventaire du bâti intéressant, qu'il s'agisse des monuments historiques, ZNIEFFS, ou la présence d'un PPR, impactant le bas du bourg de MONTFAUCON.

Bruno COUSSY développe les problématiques de mise en valeur du patrimoine existant, qu'il s'agisse de la motte castrale ou des espaces publics, et montre la détérioration progressive du bâti avec une perte d'identité, l'impact des lotissements largement développés en périphérie des bourgs, et résume le sens de l'étude :

- protéger les centres anciens de MONTFAUCON-MONTIGNE
- protéger la vallée de la Moine
- traiter les entrées de bourgs et les extensions futures
- identifier et protéger les hameaux les mieux conservés.

Mme BOISSAY présente ensuite le règlement qui applique une hiérarchie des règles suivant l'intérêt du bâti. Il est en cohérence avec le PADD en prenant en compte la question du développement durable.

Après cet exposé, M. SOULARD souligne que cette réflexion est déjà ancienne, d'abord sur MONTFAUCON, le site le plus intéressant, ensuite sur MONTIGNE et enfin ST GERMAIN SUR MOINE. Au départ, il s'agissait d'une initiative communale mais le SIVOM a pris la compétence d'urbanisme début 2013 pour la remettre en septembre dernier à la communauté de communes Moine et Sèvre.

Il souhaite que l'AVAP puisse permettre de préserver le patrimoine bâti et paysager, afin de développer un tourisme de qualité (randonnée etc..)

Après ces interventions, diverses questions sont posées aux chargés d'études et à M SOULARD.

En ce qui concerne l'évolution démographique, M. SOULARD précise que les communes de MONTFAUCON-MONTIGNE comptent 2 250 habitants, auxquels il faut ajouter les 400 à 450 habitants de Saint-Germain. Ce chiffre en hausse (1770 habitants il y a 10 ans) est dû principalement à l'arrivée d'une population nouvelle travaillant à Cholet et Nantes. Cette évolution démographique s'accompagne d'une forte pression foncière.

M. SOULARD précise que les règles d'urbanisme qui s'appliquent sont celles de la communauté de communes Moine-et-Sèvre (10 communes) et que l'élaboration du PLU intercommunal (PLUI) en est à ses débuts. Le S.Co.T. de rattachement a été approuvé.

M. Thierry PELLOQUET s'interroge d'une part, sur le choix du périmètre de l'AVAP et la prise en compte des hameaux, et d'autre part, les critères d'évaluation s'attachant à la qualité du patrimoine signalé (remarquables, intéressant, sans intérêt...)

M. Marc GASCHET déclare que le choix du périmètre et les « pastillages » des hameaux sur la

carte ont fait l'objet de débats en Commission locale. Les écarts ou hameaux situés au sud ne relèvent pas de l'identité propre de la commune attachée à la Moine. C'est sa présence qui donne tout son sens à l'étude.

Cependant, les hameaux retenus présentent d'intéressantes constructions justifiant une prise en compte.

M. IOGNAT-PRAT s'interroge sur l'utilité du pastillage correspondant aux écarts sachant que l'article L.123 du code de l'urbanisme peut permettre le repérage et la prise en charge d'un patrimoine spécifique.

M. COUZIN insiste sur l'importance des points et cônes de vue devant s'imposer au PLU (celui-ci intègre les données paysagères) pour la gestion des extensions urbaines.

M. SOULARD précise que le pastillage des écarts correspond à l'existence de sièges d'exploitation agricoles présentant un intérêt architectural (granges, fermes). Dans l'attente de la mise en oeuvre du PLUI à 10 communes qui va demander 3 ou 4 années avant d'être opérationnel, l'intégration de ces zones dans l'AVAP est une façon de les protéger d'extensions incontrôlées. Ce peut être une mesure « provisoire » de transition. En outre, le pastillage est également à considérer au regard des cônes de visibilité justifiés par l'intégration de SAINT-GERMAIN SUR MOINE.

A la question de la cohérence administrative dans la procédure d'élaboration de cette AVAP, M. SOULARD déclare que la communauté de communes reprend les compétences du SIVOM. Il n'y aura qu'une seule AVAP portée par la commune.

M. IOGNAT-PRAT en conclut que la communauté de communes a une compétence urbaine. La commune concernée par l'AVAP sollicite la communauté de communes et celle-ci prend l'arrêté de création de l'AVAP. En ce qui concerne le pastillage des hameaux, il se justifie sur le plan juridique compte tenu du fait qu'il est impossible d'interdire des modifications en l'absence d'AVAP, dans l'attente du PLUI.

M. GALLAND abonde en ce sens et défend l'idée du pastillage, comme M. GAUTIER qui la qualifie de « solution tactique évidente ».

M. BARTEL pose la question des moyens financiers de la communauté de communes pour accompagner les permis de construire.

M. SOULARD répond que les permis de construire actuels sont encore instruits par les communes. L'accompagnement par l'AVAP sera déterminant pour éviter les modifications altérant les qualités architecturales. Plusieurs permis de construire ont déjà été retirés ou modifiés.

A la question de M. MARTINEAU sur l'absence de pastillage sur Saint-Germain, il répond que les sièges d'exploitation agricole sont conservés, sans risque de disparition comme ailleurs.

A la question de Mme AUMONT-LEROY sur l'éolien et sur les conséquences de la ZDE sur le paysage, le chargé d'étude répond que la ZDE, (aujourd'hui zone propice à l'éolien avec la disparition des ZDE), est située à la limite sud-est du territoire, hors des cônes de vue.

Préalablement au débat, M. BERGÈS demande à M. SOULARD de bien vouloir quitter la salle

Il demande ensuite la lecture des avis des services consultés.

Le service régional de l'Inventaire rappelle une fois de plus la faiblesse du dossier du point de vue de l'analyse patrimoniale, notamment des classifications trop factuelles. Il souligne également l'insuffisance de la dimension pédagogique.

La DREAL émet un avis favorable sous réserve de la modification du périmètre.

Mme AUMONT-LEROY précise que la dimension pédagogique peut être matérialisée par un document annexe sous forme de recommandations. Il est précisé que celles-ci sont exclues des documents constitutifs d'un dossier d'AVAP qui ne reconnaît que le règlement comme dispositif opposable aux tiers.

M. PELLOQUET considère que le volet patrimonial de cette AVAP présente un problème de cohérence d'ensemble dans l'appréciation des éléments patrimoniaux jugés importants ou pas. A titre d'exemple, d'intéressantes maisons d'industriels ont été écartées. Compte tenu de la dénaturation du patrimoine constaté sur le territoire de cette commune depuis les années 60, et qui continue encore aujourd'hui, certains secteurs comportant des édifices remarquables pourraient aussi faire l'objet d'un pastillage.

M. GASCHET précise que ce dossier a été personnellement porté par M. SOULARD et que la

question du périmètre est fondamentale. La Moine et sa vallée sont des éléments déterminants et plaident à eux seuls pour cette AVAP. Sans avoir besoin des micro sites au sud.

A cet égard, M. LEVESQUE considère que les élus doivent être encouragés lorsqu'ils portent de tels dossiers et Mms. GALLAND et LENEUVEU que l'absence de pastillage constituerait la condamnation du dossier.

Dans cette analyse, M. COUZIN rappelle que les cônes de vues ne bénéficient pas de dispositions concrètes assurant leur protection.

M. GAUTIER considère qu'il est préférable que les élus disposent d'un document imparfait que pas de document du tout.

Le dossier ne faisant plus débat, le président de séance procède au vote.

La Commission vote avec le maintien du pastillage à l'unanimité, moins 3 voix :

- contre : 2
- abstention : 1

L'AVAP est approuvée. Mais la Commission souhaiterait, à l'unanimité, qu'un complément scientifique soit apporté à l'étude sur les deux communes, MONTFAUCON-MONTIGNE et ST GERMAIN SUR MOINE, ainsi qu'un volet pédagogique hors dossier, pour permettre à la population de s'approprier l'AVAP.

PATRIMOINE du XX^e siècle

M. BERGÈS demande à M. Philippe GROS de rapporter les 5 dossiers validés par le groupe de travail du 15 juin 2011.

Il met aux voix une proposition de labellisation Patrimoine XX^e de ces immeubles :

- Loire-Atlantique – NANTES – Faculté de droit et des sciences politiques
1969-1970 – architecte Louis Arretche

CONTRE : 0
ABSTENTION : 1
POUR : 22

La commission régionale du patrimoine et des sites approuve la proposition de Label Patrimoine XX^e

thématique « halles et marchés couverts » :

- Loire-Atlantique – NANTES – marché de Talensac
1934-1937 – architecte Desfontaines, Vié, Père et fils

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : UNANIMITE

La commission régionale du patrimoine et des sites, approuve la proposition de Label Patrimoine XX^e

- Loire-Atlantique – SAINT-NAZAIRE – les Halles
1956-1958 – architecte Claude Dommée

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : UNANIMITE

La commission régionale du patrimoine et des sites, approuve la proposition de Label Patrimoine XX^e

- Vendée – LES SABLES D'OLONNE – centre des marées

1961-1962 – architecte Marcel Manceau

1995 – architectes Jean-Pierre Ansel de Boulogne sur Mer et René-Georges Gougon
des Sables d'Olonne

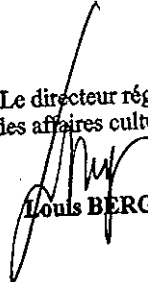
CONTRE : 9
ABSTENTION : 14
POUR : 0

La commission régionale du patrimoine et des sites donne un avis défavorable à la proposition de Label Patrimoine XX^e

L'ordre du jour étant épuisé, M. BERGÈS, remercie les membres pour leur participation et lève la séance.

13 MAI 2014

Le directeur régional
des affaires culturelles


Louis BERGÈS